



Lausanne, le 15 octobre 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 18 septembre 2024 ([6B_612/2024](#))

La durée d'un viol ne saurait en aucun cas être favorable à l'auteur

Le Tribunal fédéral précise que la formulation, isolée et inadéquate, relative à la « durée relativement courte » d'un viol utilisée dans un arrêt de l'année dernière, est sans importance pour la jurisprudence. Contrairement à ce que pourrait laisser supposer le passage en question, la durée d'un viol ne peut en aucun cas être favorable à l'auteur lors de la fixation de la peine. En revanche, rien n'empêche de prendre en compte la durée de l'activité criminelle dans un sens aggravant de la culpabilité dans la mesure où son prolongement dans le temps est susceptible de correspondre au déploiement d'une énergie criminelle d'autant plus conséquente.

En 2023, dans le canton du Valais, un homme a agressé une femme qui venait de quitter un bar et rentrait à son domicile et l'a violée. Après quelques minutes, la victime a réussi à appeler à l'aide et l'auteur a pris la fuite. En 2024, le Tribunal d'arrondissement des districts de Martigny et St-Maurice l'a condamné pour viol à une peine privative de liberté de 30 mois, dont 15 mois assortis d'un sursis. Sur appel du Ministère public, le Tribunal cantonal du canton du Valais a porté la peine privative de liberté à trois ans et demi fermes.

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par l'auteur contre cette décision. Ce dernier soutenait que le Tribunal cantonal aurait dû, lors de la fixation de la peine, évaluer sa culpabilité de manière plus clémente en raison de la brièveté de l'acte. Il se prévalait de

l'arrêt du Tribunal fédéral [7B_15/2021](#) du 19 septembre 2023, en affirmant que la durée relativement courte d'un viol serait un facteur atténuant.

On ne saurait tirer une telle conclusion de l'arrêt en question. En lien avec la quotité de la peine, cet arrêt ne renferme qu'une formulation isolée et inadéquate ("So ist bundesrechtskonform, dass die Vorinstanz die [im Vergleich relativ kurze] Dauer der Vergewaltigung berücksichtigt." trad.: Ainsi, il est conforme au droit fédéral que l'instance précédente tienne compte de la durée [comparativement relativement courte] du viol). La question de la durée de l'acte n'a pourtant pas fait l'objet de développements dans cet arrêt. De manière générale et contrairement à ce que pourrait laisser supposer le passage en question, il sied de rappeler que la durée d'une agression sexuelle est sans lien avec la gravité de la lésion du bien juridique protégé. La désignation de « viol de courte durée » constitue un non-sens, tant l'atteinte au bien juridique protégé est consommée dès les premiers instants de l'acte sexuel. Sous l'angle de la culpabilité, la « durée relativement courte » d'un viol ne saurait en aucun cas être érigée en facteur atténuant. En revanche, rien n'empêche de prendre en compte la durée de l'activité criminelle dans un sens aggravant de la culpabilité dans la mesure où son prolongement dans le temps est susceptible de correspondre au déploiement d'une énergie criminelle d'autant plus conséquente. Par ailleurs, le Tribunal fédéral rejette également l'argument du recourant selon lequel la peine serait exagérément sévère par comparaison avec d'autres affaires jugées par le Tribunal fédéral. L'instance précédente a pris en compte les critères pertinents gouvernant la fixation de la peine.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 15 octobre 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_612/2024](#).